



DE_20260618_47

Département LOIRE-ATLANTIQUE
Canton Saint-Nazaire 2
Commune TRIGNAC
Objet Marché de travaux pour la restructuration et l'extension neuve de l'école maternelle Danièle Casanova Lot 9 – Menuiserie intérieure Avenant n° 2

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
DECISION DU MAIRE

Le Maire de la commune de Trignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de TRIGNAC en date du 1^{er} avril 2026 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Trignac ;

Vu la décision DE_20250331_08 relative à l'attribution et la conclusion du marché de travaux pour la restructuration et l'extension de l'école maternelle Danièle Casanova, pour les lots 3 à 15, dont le lot n° 9 – Menuiserie intérieure, à la société RIDORET MENUISERIE, pour un montant de 171 758,70 € HT,

Vu la décision DE_20260109_01 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n°1, au marché de travaux pour la restructuration et l'extension de l'école Casanova, pour plusieurs lots, dont le lot n° 9 – Menuiserie intérieure, pour un montant de - 846,84 € HT, portant le marché à 170 911,86 € HT,

Considérant que le Maire est chargé, sous contrôle du Conseil Municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est absolument nécessaire de procéder à la réalisation de travaux supplémentaires au titre du marché public de travaux de restructuration et d'extension neuve de l'école maternelle Danièle Casanova ;

.../...

DÉCIDE

Article 1 : La commune conclut l'avenant n° 2 pour le lot n° 9 avec la société RIDORET pour un montant hors taxes de 4 341,05 €, portant le marché à 175 252,91 € HT, soit 210 303,49 € TTC

Article 2 : L'avenant n° 2 sera signé par Monsieur le Maire dès que la présente décision sera exécutoire,

Article 3 : De dire que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2026, au chapitre 23, à l'article 2313,

Article 4 : Le Maire prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution de l'avenant,

Article 5 : La présente décision, dont il sera rendu compte lors du prochain conseil municipal, sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Trignac,

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

TRIGNAC, le 18 juin 2026

Claude AUFORT
Maire

